PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0345 du 12/02/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0345 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0345, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par Monsieur QUENIN Mathieu, reçue le 18/10/2024 et considérée complète le 23/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser le défrichement de trois parcelles boisées cadastrées C266, 275 et 276 d'une superficie totale de 14 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes en appellation AOC Côtes de Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle, pour la parcelle C266, et en zone A, correspondant à une zone agricole, pour les parcelles C275 et 276, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/01/2024 ;
- en zone d'aléa moyen à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 établie par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2008 mis à jour en mars 2011 ;

- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein de la ZNIEFF[1] de type II n°930020517 « Dépressions et collines du centre Var » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- au sein du corridor écologique « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET[2] avec un objectif de préservation ;
- à 430 m au sud-est de la zone de protection de biotope des lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny, protégée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2011 ;
- à 600 m du site Natura 2000 n°FR9301621 « Marais de Gavoti - lac de Bonne Cougne - lac Redon » ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets prévoyant la réalisation d'un diagnostic pour tout projet envisagé en zone moyenne à faible :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf ;

Considérant que les travaux seront réalisés dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage et en dehors de la période à risque pour les incendies ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de terrassement ni d'apport de nouvelles terres ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de son projet, conformément aux préconisations du guide « Projets agricoles et Tortue d'Hermann – Itinéraires techniques agricoles »[3] de février 2022 du conservatoire d'espaces naturels (CEN PACA), membre du conseil scientifique du PNA :

- des unités culturales inférieures ou égales à 10 000 m² avec ceintures d'habitats fonctionnels ;
- la non-utilisation de pesticides sur les tournières et bandes enherbées ;
- l'utilisation possible de pesticides uniquement parmi ceux autorisés en agriculture biologique et uniquement au sein de la zone cultivée elle-même ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
3 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes sur la commune de Besse-sur-Issole (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'une plantation de vignes situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur QUENIN Mathieu.

Fait à Marseille, le 12/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)